



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Police des Eaux et Risques Littoraux

ARRAS le **- 5 OCT. 2023**

**Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Système d'assainissement de Isques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite « directive ERU » ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.122-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée le 10 août 2012 par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, enregistrée sous le n°62-2012-00202 et relative à la régularisation administrative du système d'assainissement de Isques ;

Vu le dossier complémentaire présenté le 27 juin 2013 par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et enregistré sous le n°62-2013-00319 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 13 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-60-48 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature de signature à Monsieur Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 5 septembre 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Isques concoure à la collecte et au traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Isques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions de nature à assurer un niveau de protection des eaux de surface suffisant ;

CONSIDÉRANT que les dispositions relatives aux niveaux de traitement et à l'autosurveillance du système d'assainissement de Isques doivent être renforcées conformément aux prescriptions des tableaux 4 et 6 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et de l'annexe 1.D.4.b de la directive ERU ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l’arrêté

Pour l’application du présent arrêté, on entend par pétitionnaire, la Communauté d’Agglomération du Boulonnais siégeant 1, boulevard du Bassin Napoléon – BP 755 à BOULOGNE-SUR-MER (62321).

Le présent arrêté modifie et complète l’arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l’environnement du système d’assainissement de Isques en date du 14 août 2019.

I – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

L’article 7 du titre I de l’arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 est modifié comme suit :

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Isques doit respecter les règles de conformité fixées au présent article, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l’article 2, et hors situations inhabituelles décrites à l’article 8 de l’arrêté préfectoral du 14 août 2019.

Règles de conformité du rejet :

- l’effluent ne doit pas contenir de substances capables d’entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique ;
 - l’effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation ;
 - le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5 ;
 - la couleur de l’effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
 - la température de l’effluent doit être inférieure à 25°C.
- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
MES	30 mg/L	90 %
DCO	90 mg/L	80 %
DBO5	20 mg/L	80 %

- Pour les paramètres NGL et P total, le rejet doit respecter, en moyenne annuelle, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/L	70 %
P total	2 mg/L	80 %

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sans tolérance possible, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	Valeur rédhibitoire
MES	75 mg/L
DCO	180 mg/L
DBO5	40 mg/L

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et sur les résultats annuels pour les paramètres NGL et P total, ceci dans les conditions définies aux articles 2 et 9, de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019.

- Le traitement de la pollution bactériologique par rayonnement ultra-violet sera opérationnel toute l'année.

Les niveaux de rejet exigés après désinfection sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
Escherichia Coli	600 germes/100mL	2000 germes/100mL
Entérocoques intestinaux	300 germes/100mL	2000 germes/100mL

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon ponctuel pour les paramètres Escherichia Coli et entérocoques intestinaux, ceci dans les conditions définies aux articles 2 et 9, de l'arrêté préfectoral du 14 août 2019.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Modification des installations

Toute modification apportée par le pétitionnaire et de nature à entraîner un changement notable à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de Isques, de Saint-Etienne-au-Mont et de Saint-Léonard.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Isques, de Saint-Etienne-au-Mont et de Saint-Léonard.

Un extrait en sera affiché en mairies de Isques, de Saint-Etienne-au-Mont et de Saint-Léonard pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Monsieur les Maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de six mois, à la rubrique suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Eau/Procedures-loi-sur-l-eau-Actes-administratifs/Declaration-Loi-sur-l-eau>

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de Isques.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et les Maires de Isques, de Saint-Etienne-au-Mont et de Saint-Léonard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service de l'Environnement


Olivier MAURY

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Mairies de Isques, Saint-Etienne-au-Mont et Saint-Léonard,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.